



Arrêté concernant la circulation routière

(du 30 novembre 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation, la signalisation, le parage et le marquage sont réglementés dans les rues de la « zone 30 km/h / Côte est », conformément au plan annexé, n° 207–2009-08, daté du 16 octobre 2009, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Rues concernées :

- | | |
|--------------------|--|
| - Côte | (rue de la), partie est |
| - Pavés | (chemin des) |
| - Petit Catéchisme | (chemin du) |
| - Pertuis-du-Sault | (chemin du) partie inférieure |
| - Grand-Pins | (chemin des) |
| - Boine | (chemin de la), partie supérieure |
| - Arnold-Guyot | (rue) |
| - Rocher | (chemin d'accès aux immeubles nos 31 à 54) |

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans cette zone.

Art. 4.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 30 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Françoise Jeanneret

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 décembre 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.